

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 20h00

Date de convocation :	16/03/2026.
Nombre de Conseillers :	
- En exercice :	11
- Présents :	11
- Absent excusé ayant donné procuration :	00
- Absent non excusé :	00
- Nombre de votants :	11

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de CERNUSSON régulièrement convoqué le 16 mars 2026 par M. DAILLEUX Guy, Maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. NOEL Patrice, doyen d'âge.

ÉTAIENT PRÉSENTS (11) : Mme CHAUMIN Marie-Dominique, M. ROULET Dominique, Mme REMAUD Christelle, M. NOEL Patrice, Mme TROUVÉ Aurélie, M. TOUZÉ Vincent, Mme ONILLON Marie-Annick, M. COSSARD Thierry, Mme MATIGNON Natacha, M. PROUTIERE Jérôme, Mme GRENET Katia.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ ET REPRÉSENTÉ (00) : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TOUZÉ Vincent.

Assistaient également à la séance : Mme ROHARD Angélique et M. VERDIER Georges.

Ordre du jour :

1-Appel nominal et installation du Conseil

Les membres du Conseil Municipal sont : Mme CHAUMIN Marie-Dominique, M. ROULET Dominique, Mme REMAUD Christelle, M. NOEL Patrice, Mme TROUVÉ Aurélie, M. TOUZÉ Vincent, Mme ONILLON Marie-Annick, M. COSSARD Thierry, Mme MATIGNON Natacha, M. PROUTIERE Jérôme, Mme GRENET Katia.

2-Désignation du secrétaire de séance – VOTE.

Le doyen d'âge doit prendre la présidence de la séance.

Les conseillers municipaux désignent en leur sein le secrétaire de séance.

M. Patrice NOEL, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), en vue de l'élection du Maire.

Il a constaté que la condition de quorum stipulée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie, la majorité des ses membres en exercice étant présente.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

M. Vincent TOUZÉ a été désigné comme secrétaire de séance.

3-Election du Maire - VOTE A BULLETIN SECRET.

DELIBÉRATION D2026_001 : Objet : Election du Maire

NOMENCLATURE ACTES : 5-INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.1- Election exécutif – 5.1.1 Elections maire, adjoints

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- **10 suffrages exprimés POUR ;**
Le Conseil Municipal, par :
- **10 voix POUR,**
- **00 ABSTENTION(S),**
- **00 voix CONTRE,**
- **01 suffrage déclaré blanc par le bureau.**

ELIT Mme CHAUMIN Marie-Dominique, Maire de la commune de CERNUSSON ;



INSTALLE **Mme CHAUMIN Marie-Dominique** en qualité de Maire de la commune de **CERNUSSON** ;

AUTORISE **Mme CHAUMIN Marie-Dominique, Maire élue** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4- Fixation du nombre d'adjoints – VOTE.

DELIBÉRATION D2026_002 : Objet : Délibération pour la détermination du nombre d'adjoint (e)s à la Maire

NOMENCLATURE ACTES : 5-INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.1- Election exécutif – 5.1.1 Elections maire, adjoints

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur / Madame le / la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de **CERNUSSON** étant de **11 membres**, le nombre maximum d'adjoints au maire est de **3**.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 00 ABSTENTION(S),
- 00 voix CONTRE,

DÉCIDE de fixer à 3, le nombre d'adjoint(e)s à la Maire,

AUTORISE Madame Marie-Dominique CHAUMIN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5- Election des adjoints - VOTE A BULLETIN SECRET.

DÉLIBÉRATION N°D2026_003 : Objet : Délibération pour l'élection des adjoints

NOMENCLATURE ACTES : 5-INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.1- Election exécutif – 5.1.1 Elections maire, adjoints

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 10 suffrages exprimés pour la liste de Mme CHAUMIN Marie-Dominique (Continuons d'agir pour notre village) ;

Le Conseil Municipal, par :

- **10 voix POUR,**
- **00 ABSTENTION(S),**
- **00 voix CONTRE,**
- **01 suffrage déclaré nul par le bureau.**

ELIT la liste de Mme CHAUMIN Marie-Dominique, (Continuons d'agir pour notre village) ;

INSTALLE :

- **M. ROULET Dominique en qualité de 1^{er} adjoint ;**
- **Mme REMAUD Christelle en qualité de 2^e adjointe ;**
- **M. NOEL Patrice en qualité de 3^e adjoint ;**

AUTORISE Mme CHAUMIN Marie-Dominique à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



6- Charte de l'Élu local (lecture et distribution de la charte).**DELIBÉRATION D2026_004 : Objet : Charte de l'élu local**

NOMENCLATURE ACTES : 5-INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.1- Election exécutif – 5.1.1 Elections maire, adjoints

"Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Article L1111-12Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

• Article L1111-13Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, à l'unanimité, par 11 voix POUR,

- **DE PRENDRE ACTE de la lecture par le Maire de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **DE PRENDRE ACTE de la remise, à chaque conseiller municipal, d'un exemplaire de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du Code Général de Collectivités Territoriales.**



7-Logement locatif communal n°1 rue des Cèdres → Nouveau bail.

↳ Fixation prix loyer + modalités de location (durée, caution, éligibilité) → Délibération.

DELIBÉRATION D2026_005 : Objet : Location du logement communal sise au 1 rue des Cèdres

NOMENCLATURE ACTES : 3- DOMAINE ET PATRIMOINE - 3.3-Locations

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que le logement situé au 1 rue des Cèdres appartient au domaine privé de la commune. Ce logement d'environ 00 m² est de type 3, avec un rez-de-chaussée et étage et compte 2 chambres. Le logement est vacant depuis le 30 novembre 2024, date à laquelle l'ancien locataire a libéré les lieux.

Ce logement a fait l'objet de rénovation en 2025 et début 2026.

M. Stéphane GOURGUECHON a exprimé le souhait de louer un logement communal.

Il est proposé de louer, dès le 1^{er} avril 2026, ce logement sis 1 rue des Cèdres à M. Stéphane GOURGUECHON.

Le loyer mensuel s'élèvera à 450.00 € (quatre cents cinquante euros) par mois, révisable chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers, hors charges. Les paiements du loyer interviendront le 10 du mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la demande de location de M. Stéphane GOURGUECHON ;**
- **LUI PROPOSE la location du logement du 1 rue des Cèdres, pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter du 01/04/2026 ;**
- **FIXE le montant du loyer mensuel à 450.00 € (quatre cents cinquante euros), hors charges ;**
- **SERA RÉGLÉ au 10 de chaque mois au TRÉSOR PUBLIC ;**
- **SERA RÉVISABLE annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE ;**
- **DEMANDE une caution d'un mois de loyer, soit 450.00 € (quatre cents cinquante euros), hors charges ;**
- **AUTORISE Mme la Maire à signer tous les documents relatifs à cette location.**

Fin de la séance à 21h03.

Mme le Maire,
Marie-Dominique CHAUMIN



Le secrétaire de séance,
Vincent TOUZÉ

